

Groupement Sud

Examen professionnel de SAENES de classe supérieure, session 2025

Proposition de corrigé

Introduction

Première partie

Deuxième partie

Orthographe, présentation de la copie, style

Introduction

L'administration a une obligation de protéger les agents publics qui exercent une mission de service public (art. L134-1 du code général de la fonction publique).

La jurisprudence considère ce devoir de protection de l'administration envers ses agents comme un principe général du droit (arrêt CE 26 02 2020).

Première partie

La protection fonctionnelle est accordée aux agents publics dans certaines conditions

A) Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

- a) Agents publics ou anciens agents publics (art. L34-1 CGFP).
- b) Conjoint ou concubin, partenaire lié par PACS, enfants, ascendants directs (art. L134-7 CGFP).
- c) Collaborateurs occasionnels du service public (CE 26/02/2020, n° 436176)
- d) Lanceurs d'alerte (art L135-1 à L135-4 du CGFP).

B) Les faits susceptibles de justifier la protection fonctionnelle

- a) Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne de de l'agent, violences, menaces, injures, diffamations, outrages (art. L134-5 CGFP), atteintes au principe de laïcité (circulaire MENJ 2 novembre 2022), attaques sur les espaces numériques (circulaire MEF), harcèlement sexuel (article 133-1 CGFP), harcèlement moral (article L 133-2 CGFP).

- b) Mise en cause par un tiers de la responsabilité civile de l'agent devant les juridictions judiciaires (article L 134-2 du CGFP).
- c) Poursuites pénales engagées contre l'agent pour des faits qui ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (article L 134-4 du CGFP).
- d) Exclusion de la prise en charge de la protection fonctionnelle : faute personnelle détachable du service (article L 134-2 du CGFP).

Deuxième partie

L'administration accorde sa protection fonctionnelle à l'agent public selon une procédure formalisée

A) La demande de protection fonctionnelle

- a) L'agent doit effectuer une demande auprès de son administration.
- b) L'administration peut prendre l'initiative d'accorder la protection fonctionnelle (art. L134-6 CGFP).

B) Modalités de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle :

Les mesures de protection professionnelle peuvent prendre plusieurs formes.

- a) Actions de prévention et de soutien,

L'administration peut saisir sans délai le procureur de la république (article 40 du code de procédure pénale).

Les personnels d'encadrement doivent être mobilisés pour accompagner sans délais les agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle. Ils doivent bénéficier de formations préalables. Ils sont tenus d'effectuer un suivi des procédures de protection fonctionnelle, (circulaire MEFI 2 novembre 2020, circulaire MENJ 9 novembre 2022).

L'administration peut aménager les horaires ou l'organisation du travail des bénéficiaires de la protection fonctionnelle : modification des horaires de début et fin de service, recours au télétravail (circulaire ministre transformation et fonction publiques du 3 juillet 2023.)

- b) Assistance juridique et judiciaire

L'administration peut prendre en charge les honoraires d'avocat directement ou par convention (article R 134-5 du CGFP) et les frais de déplacement et d'hébergement (article R134-8 du CGFP).

L'administration est tenue de réparer préjudice subi par l'agent bénéficiaire de la protection professionnelle (article L 134-5 CGFP).

Orthographe, présentation de la copie, style